

Contribution de la République fédérale de Yougoslavie

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 55/5, a fixé la quote-part de la République fédérale de Yougoslavie au taux de 0,026 % pour l'année 2000 et de 0,020 % pour l'année 2001 ;

Rappelant le principe établi par la résolution WHA8.5, et confirmé par la résolution WHA24.12, selon lequel le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies sert de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS ;

DECIDE :

- 1) que la contribution de la République fédérale de Yougoslavie sera calculée au taux de 0,026 % pour l'année 2000 ;
- 2) que sa contribution pour l'année 2000 sera ramenée à deux douzièmes de 0,026 % ;
- 3) que la contribution due par la République fédérale de Yougoslavie sera calculée au taux de 0,020 % pour l'année 2001.

Huitième séance plénière, 21 mai 2001
A54/VR/8

= = =